



Réunion du 6 décembre 2012 en préfecture de Seine-Saint-Denis Mise en œuvre de la circulaire d'admission exceptionnelle au séjour. *(Compte rendu validé par la préfecture)*

Présents :

Pour M. le Préfet : M. Eric SPITZ, secrétaire général.

Direction de l'immigration et de l'intégration : Mme Arlette MAGNE, Directrice, Mme Christèle BONNET, Chef du service des interventions, M. Cedric KARI-HERKNER, Chef du bureau de la SP du Raincy.

DIRECCTE : M. Marc LERAY, Directeur / **OFII :** Mme Isabelle BELEAU-BRIARD.

Associations : Coordination SP 93, EVTC Saint-Denis, LDH, MRAP, RESF, SOS-Femmes, l'Amicale du Nid.

→ En rouge dans le texte, les modifications apportées par la préfecture avant validation de ce CR.

M. le Secrétaire général présente brièvement les aspects qui lui paraissent essentiels dans la circulaire du 28 novembre d'admission exceptionnelle au séjour, qui annule les circulaires précédentes (2004, 2005, 2007, 2008 et 2009) :

1. **son caractère pérenne** : elle s'appliquera pour la durée de la législature et laisse donc aux étrangers concernés tout le temps de préparer les dossiers et de se présenter en préfecture en évitant de s'y précipiter au moment où l'affluence risque d'être importante ;
2. l'importance accordée à la **maîtrise de la langue française**. Les fonctionnaires « s'attacheront à apprécier les aptitudes orales », « la possibilité d'un dialogue au guichet entre l'agent et la personne », « la capacité de répondre à des questions simples » ;
3. la circulaire vise à faciliter la régularisation de personnes présentes depuis longtemps, où la nécessité de prouver **une ancienneté de 5 ans** (sauf exceptions concernant certains salariés, les jeunes majeurs, les femmes victimes de violences conjugales).

L'accueil en préfecture

Remarque générale : L'amélioration des conditions d'accueil semble avoir été définie comme une priorité par le Ministre de l'Intérieur. Cela devrait se traduire par une attention portée à l'installation la plus rapide possible de la sous-préfecture de Saint-Denis dans les anciens locaux du journal l'Humanité, ce qui lui permettra de devenir une sous-préfecture de plein exercice, et de façon plus immédiate, par des efforts concernant l'accueil « circulaire » à Bobigny comme au Raincy :

Très rapidement, une information sur les critères et modalités de la circulaire sera donnée sur le site préfecture-information des étrangers, pages Bobigny et Le Raincy.

Toutes les personnes se présentant avant 16 h seront reçues (recevront un ticket), effort rendu possible par

- la mise en place de 10 agents supplémentaires (8 à Bobigny et 2 au Raincy) ;

- des heures supplémentaires payées aux agents, si nécessaire ;

→ Il est donc inutile de venir trop tôt, que ce soit en porte 1 pour le retrait du formulaire ou en porte 3 pour le dépôt du dossier (toujours prévu à partir de 13 h 30).

→ Il est conseillé d'éviter le lundi et le début de matinée.

Il est demandé aux associations de faire passer le message.

M. le Secrétaire général continue néanmoins à souligner que la préfecture de SSD est sous dotée en personnel, puisqu'elle doit recevoir 1500 personnes par jour et prendre en charge 10 % de la population étrangère en France avec seulement 170 agents.

Procédure à suivre

1^{ère} étape : le retrait du formulaire

1. A Bobigny, les personnes répondant aux critères de la circulaire se présentent en **porte 1** pour retirer un **nouveau formulaire de demande d'admission exceptionnelle au séjour**. Elles seront reçues aux guichets habituels.
2. Elles devront être en possession
 - d'un passeport ou d'une attestation consulaire de moins de trois mois ;
 - d'un justificatif probant de domicile (si attestation d'hébergement, il faut la pièce d'identité de l'hébergeant + un document officiel au nom et adresse du demandeur).
 - Un traitement plus souple est néanmoins prévu pour les personnes prises en charge par le 115 et logées en hôtel social ou domiciliées par des associations reconnues.
3. **Tous les étrangers remplissant les critères énoncés par la circulaire peuvent retirer un formulaire** et déposer un dossier, y compris ceux qui ont fait l'objet d'un refus de séjour antérieur avec OQTF,
 - même si ce refus était assorti d'une interdiction de retour sur le territoire français,
 - même si ce refus est de moins d'un an
 - même si ce refus a été confirmé par le tribunal administratif.

→ **Tout dossier déposé porte 3 donne lieu à la délivrance d'une attestation de dépôt qui est enregistrée dans AGDREF. En conséquence, une OQTF de moins d'un an ne sera pas mise à exécution. Pour les affaires contentieuses, la préfecture ne signalera pas au TA le dépôt d'une nouvelle demande et tout recours contentieux pendant suivra son cours, sauf désistement éventuel de l'intéressé.**

~~→ La délivrance d'une attestation de dépôt annule de fait l'OQTF et figurera dans le fichier « agdref » de l'intéressé. Mais la préfecture ne signalera pas cet élément nouveau au TA et les recours pendant suivront leur cours sauf désistement éventuel de l'intéressé.~~

2^{ème} étape : la constitution du dossier par l'intéressé

1. Preuves de présence :

- On se reportera à la circulaire qui classe les documents en fonction de leur valeur probante et limite à deux le nombre de documents probants à fournir par année.
- Aucun document ne sera demandé pour les années où le demandeur aura été en situation régulière (demandeurs d'asile, étudiants, etc).

2. Travail :

- l'intéressé soumet des bulletins de salaire à son nom. Si un alias a été utilisé, une attestation de concordance entre les deux noms avec photo doit être établie par l'entreprise.
- D'autres preuves de travail peuvent être soumises : versements bancaires identifiables à l'appui des cerfa ou promesse d'embauche remplis par l'employeur.
- Des bulletins de salaire rétroactifs peuvent être établis par l'entreprise.

→ **L'entreprise dans ce cas devra alors sans doute s'acquitter des cotisations sociales correspondantes, mais ne sera pas verbalisée par la DIRECCTE.**

- Si l'intéressé est en mesure de fournir dans son dossier les éléments qui prouvent la réalité de l'entreprise (Kbis) et le fait qu'elle s'est acquittée de ses obligations (attestations impôts et URSSAF), le traitement du dossier par la DIRECCTE s'en trouvera accéléré.

3. Jeunes majeurs :

- L'exigence de présence est limitée à deux ans.
- les certificats de scolarité et attestations d'assiduité peuvent tenir lieu de preuves de présence.
- Les attaches familiales sont appréciées au regard de la « cellule familiale en ligne directe » (père, mère, frères, sœurs).

4. Dossiers pendants :

- les personnes dont un dossier est déjà à l'examen en préfecture ont intérêt à compléter leur dossier **si les éléments déjà fournis sont insuffisants au regard de la circulaire.**

- Les intéressés incluent dans leur dossier une copie de leur attestation de dépôt et n'auront pas à repayer les timbres fiscaux.

→ *Les dossiers pendants seront requalifiés si cela est favorable au demandeur, à condition que les preuves nécessaires aient été fournies.*

3^{ème} étape : le dépôt du dossier

1. A Bobigny, il se fait en porte 3 à partir de 13 h 30. Les agents vérifieront que le dossier est **recevable complet** au regard des exigences de la circulaire et remettront alors une attestation de dépôt.
2. Au Raincy, la sous-préfecture aligne ses procédures sur celles de Bobigny : un RV pour le dépôt du dossier sera remis à la personne au moment du retrait du formulaire et **l'attestation de dépôt sera remise à l'intéressé (au moment de ce RV) lors de ce dépôt.**

4^{ème} étape : l'instruction du dossier

1. Les dossiers de régularisation par le travail continueront à être instruits par la DIRECCTE, au regard notamment du respect du Code du Travail (art. 52.21.20). La DIRECCTE n'opposera pas le marché de l'emploi, mais tiendra compte de l'adéquation entre les diplômes ou l'expérience de l'intéressé et sa qualification au regard de l'emploi pour lequel il souhaite être embauché.
2. Des circuits courts sont mis en place pour accélérer la transmission des dossiers (avec la sous-préfecture du Raincy) entre le Service des étrangers-Bobigny, Le Raincy, la DIRECCTE et l'OFII.
3. Les dossiers ayant fait l'objet d'une annulation par la juridiction administrative :
 - Le service du contentieux a fait l'objet « d'une remise en ordre de marche » et a traité « 400 dossiers en deux mois ».
 - Les personnes pour lesquelles le TA a annulé un refus de séjour seront directement convoquées par le bureau 16 sans avoir à demander de RV.
 - Les personnes pour lesquelles le TA a délivré une injonction de délivrance du titre seront convoquées pour la remise de celui-ci.
 - Les personnes pour lesquelles le TA a délivré une injonction de réexamen seront convoquées pour voir leur situation réévaluée au regard de la circulaire, sous réserve de la production des documents correspondants.

5^{ème} étape : La réponse de la Préfecture

1. En cas de réponse favorable, l'intéressé est convoqué pour se voir remettre pour toute demande VPF ou salarié « **un récépissé autorisant à travailler** » en attente de la délivrance du titre définitif.
2. Il se verra ensuite convoqué par l'OFII pour
 - la visite médicale
 - les formalités liées au contrat d'accueil et d'intégration.
3. La remise du titre de séjour se fera uniquement sur présentation d'un passeport valide. Le récépissé devrait permettre à tous les consulats de le délivrer.
4. En cas de refus d'accès au séjour, M. le Secrétaire général apporte les précisions suivantes :
 - **les refus de séjour ne seront assortis d'IRTF qu'en cas manifeste de menace pour l'ordre public et autres situations très spécifiques qui le justifient au regard de l'article L 511-1-III du CESEDA**
 - **en ce qui concerne les familles avec enfants scolarisés qui n'ont pu être régularisées, leurs situations font l'objet d'un examen approfondi et, dans tous les cas, les solutions alternatives à la rétention sont privilégiées et retenues, conformément aux directives récentes du ministre de l'intérieur."**
 - ~~aucun refus de séjour ne sera plus assorti d'IRTF (sauf cas manifeste de trouble à l'ordre public).~~
 - ~~Aucun parent, ni aucun jeune scolarisé ne fera l'objet d'une reconduite à la frontière.~~

Note RESF 93 : On notera sur ce point très important le refus d'écrire ce qui a été dit explicitement : « vous savez bien que ces jeunes ne risquent rien ». Il y aura donc bien risque d'expulsion pour certains des jeunes majeurs

NB : Concernant les demandes d'accès au séjour au titre d'une présence de plus de dix ans (L.313.14), M. le Secrétaire général indique qu'il va y avoir concertation entre les services de l'Etat pour faciliter l'accès au séjour, éventuellement sans convocation systématique de la commission du titre de séjour et au regard de la préoccupation d'alléger les conditions d'accueil des usagers en préfecture.

Compte-rendu RESF 93